



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0175

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0175 relatif à la construction d'une serre multi-chapelle sur une surface de plancher de 36 360 m² située aux lieux-dits « Mousse, Bédade et Gorse » sur la commune d'Arjuzanx (40), formulaire reçu complet le 13 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle d'une surface de plancher de 36 360 m² pour une mise en culture d'asperges blanches. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'électricité produite par la toiture photovoltaïque d'une puissance de 3 000 KWc sera réinjectée sur le réseau public d'électricité ;

Considérant la localisation du projet situé

sur un terrain agricole d'une superficie de 18 ha et en zone A du Plan local d'urbanisme (PLU),

sur une commune classée en zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 130 m du site Natura 2000 « site d'Arjuzanx » référencé FR7212001 et classé Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage,

- à 150 m de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées » référencée ZO0000624 et de de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Bez et du ruisseau de Suzan », référencée 720014217,

- à 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Anciennes mines de Lignite d'Arjuzanx », référencée 720002393,

- à 1,2 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » référencé FR7200722 ;

Considérant qu'un inventaire de l'avifaune a été effectué en 2010 sur le site du projet lors de deux visites, l'une en juin, l'autre en décembre (période d'hivernage des Grues cendrées) et a permis d'identifier la présence potentielle de nombreuses espèces, notamment la tourterelle des bois, le Milan noir, la pipit rousseline, ...

- que l'enjeu de préservation de ces espèces, en référence à l'annexe II de la Directive de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, varie de faible à fort au niveau national et, selon le pétitionnaire, de nul à faible sur le site du fait des présences constatées, qui sont concentrées sur la haie et la lisière de la forêt ;

Considérant qu'un document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « site d'Arjuzanx » a été élaboré et inventorie les espèces nicheuses susceptibles d'utiliser le site du projet pour se nourrir ou se reposer,

- que, selon le pétitionnaire, l'activité agricole limite la présence de certaines espèces préférant les zones plus calmes de la réserve,

- qu'en particulier le site du projet est un terrain de chasse pour les rapaces ;

Considérant que l'irrigation de l'exploitation agricole est assurée par deux forages profonds (60 m), 5 forages de surface (25 à 40 m) et une réserve de 6 875 m³ alimentée par pompage dans le ruisseau d'Arengosse ;

Considérant que les eaux usées agricoles seront collectées et recyclées pour l'irrigation des serres ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers un bassin de rétention des eaux ;

- que ce bassin végétalisé avec des espèces locales, pourrait permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « site d'Arjuzanx » et « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », et qu'à cette fin, le pétitionnaire devra actualiser les inventaires faunistiques en particulier concernant l'avifaune sur des périodes appropriées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet est entouré de zones boisées limitant ainsi l'impact paysager ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0175 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

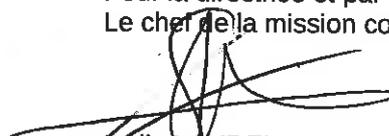
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).